

ART. 11. — Tous doivent être à leur poste, très exactement, au début de chaque exercice, pour recevoir leurs élèves et les conduire à l'étude ou en classe, ainsi que pour les repas.

Si pour une raison sérieuse, ils sont obligés de quitter un poste, ils sont tenus de se faire remplacer.

Ils accepteront sans récriminer les suppléments de classe ou de surveillance et les services que les circonstances obligeront à leur demander.

ART. 12. — Ils seront assidus aux lectures solennelles des notes, aux distributions de récompenses, aux séances littéraires ou récréatives, et aux réunions générales que le Supérieur convoquera de temps à autre, quand il les jugera utiles ou nécessaires.

ART. 13. — Les prêtres restreindront le plus possible le nombre de leurs absences ; ils ne s'en permettront que pour de bonnes raisons. C'est avec leurs confrères et leurs élèves qu'ils doivent chercher leurs meilleurs délassements.

Même si une absence est bien motivée, il convient de ne pas changer l'horaire de ses classes, ni de se faire suppléer, sans s'être entendu avec le Supérieur et le Préfet.

Messieurs les professeurs ne devront jamais passer la nuit hors de la maison sans la permission du Supérieur. Il est aussi très convenable qu'ils l'informent de leurs absences notables.

ART. 14. — Il est défendu de recevoir dans sa chambre les religieuses, ou les dames chargés des différents offices de la maison, si ce n'est pour une cause grave, comme serait une maladie sérieuse qui demanderait les soins de la sœur de l'infirmierie. De plus, aucune personne du sexe, autre que la mère ou la sœur, ne peut être admise dans une chambre privée, sans que la porte demeure bien ouverte. ⁽¹⁾

ART. 15. — Aucun ordre ne doit être donné directement, soit aux domestiques, soit aux Religieuses.

(1) Les chambres où le Supérieur, le Procureur, le Directeur, et le Préfet tiennent leur bureau ne sont pas considérées comme chambres privées.